



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/2004/38
25 mars 2004

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules (WP.29)

(Cent trente-troisième session, 22-25 juin 2004,
point 4.2.2 de l'ordre du jour)

PROPOSITION DE PROJET DE COMPLÉMENT 10 À LA SÉRIE 09
D'AMENDEMENTS AU RÈGLEMENT N° 13

(Freinage)

Transmis par le Groupe de travail en matière de roulement et de freinage (GRRF)

Note: Le texte reproduit ci-après a été adopté par le GRRF à sa cinquante-cinquième session et il est transmis pour examen au WP.29 et à l'AC.1. Il a été établi sur la base du document sans cote n° 2, tel qu'amendé par le document TRANS/WP.29/GRRF/55, par. 12 et annexe 2.

Le présent document est un document de travail distribué pour examen et commentaires.
Quiconque l'utilise à d'autres fins en porte l'entière responsabilité. Les documents sont
également disponibles via Internet:
<http://www.unece.org/trans/main/welcwp29.htm>.

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

- «5.2.1.30 Envoi d'un signal pour l'allumage des feux stop.
- 5.2.1.30.1 L'actionnement du frein de service par le conducteur doit envoyer un signal servant à allumer les feux stop.
- 5.2.1.30.2 Envoi d'un signal dans le cas des systèmes de freinage d'endurance*.
- 5.2.1.30.2.1 L'envoi d'un signal provoqué par l'actionnement du système de freinage d'endurance est autorisé, sauf lorsque le ralentissement est dû exclusivement au frein moteur.
- 5.2.1.30.2.2 L'envoi d'un signal peut être provoqué par un actionnement du système de freinage d'endurance capable de produire une décélération du véhicule \geq à 2,2 m/s², à condition que:
- a) La vitesse initiale du véhicule soit de 80 km/h;
 - b) Le rapport utilisé soit celui qui est normalement utilisé pour rouler à cette vitesse;
 - c) Le véhicule soit à vide.
- 5.2.1.30.2.3 Ce signal peut être supprimé lorsque le système de freinage d'endurance actionné ne permet pas d'atteindre les résultats ci-dessus, en raison d'une puissance insuffisante ou d'un état de charge trop élevé.
- 5.2.1.30.2.4 Lorsque le système de freinage d'endurance est actionné par relâchement de la pédale d'accélérateur, il convient de prendre des mesures pour éviter l'envoi d'un signal intermittent, par exemple lors des changements de vitesse.
- 5.2.1.30.3 L'actionnement du frein de service par "la fonction de freinage à commande automatique" doit produire le signal susmentionné. Toutefois, lorsque le ralentissement induit est inférieur à 0,7 m/s² alors que le véhicule roule à une vitesse supérieure à 50 km/h, le signal peut être supprimé*.
- 5.2.1.30.4 L'actionnement d'une partie du système de freinage de service par le "freinage sélectif" ne doit pas provoquer l'envoi du signal susmentionné**.
- 5.2.1.30.5 Sur les véhicules munis d'une ligne de commande électrique, le signal doit être émis par le véhicule tracteur lorsqu'il reçoit un message "allumer les feux stop" de la remorque, par l'intermédiaire de ladite ligne***.

* Au moment de l'homologation de type, le constructeur automobile devra confirmer le respect de ces dispositions.

** En situation de "freinage sélectif", le passage à la fonction "freinage à commande automatique" est possible.

*** Cette disposition ne s'appliquera que lorsque l'on aura modifié la norme ISO 11992 pour y inclure un message "allumer les feux stop".».

- 5.2.1.30.6 Les systèmes de freinage électrique par récupération, qui provoquent un ralentissement par relâchement de la pédale d'accélérateur, ne doivent pas produire le signal susmentionné.

Ajouter les nouveaux paragraphes suivants:

- «5.2.2.21 Actionnement du système de freinage de service.
- 5.2.2.21.1 Dans le cas des remorques munies d'une ligne de commande électrique, le message "allumer les feux stop" est transmis par la remorque par l'intermédiaire de la ligne de commande électrique lorsque le système de freinage de la remorque est actionné pendant le "freinage à commande automatique" déclenché par la remorque. Toutefois, lorsque le ralentissement induit est inférieur à $0,7 \text{ m/s}^2$ alors que le véhicule roule à une vitesse supérieure à 50 km/h, le signal peut être supprimé^{*, ***}.
- 5.2.2.21.2 Dans le cas de remorques munies d'une ligne de commande électrique, le message "allumer les feux stop" n'est pas transmis par la remorque par l'intermédiaire de la ligne de commande électrique pendant le "freinage sélectif" déclenché par la remorque^{**, ****}.

* Au moment de l'homologation de type, le constructeur automobile devra confirmer le respect de ces dispositions.

** En situation de "freinage sélectif", le passage à la fonction "freinage à commande automatique" est possible.

*** Cette disposition ne s'appliquera que lorsque l'on aura modifié la norme ISO 11992 pour y inclure un message "allumer les feux stop".

**** Cette disposition ne s'appliquera que lorsque l'on aura modifié la norme ISO 11992 pour y inclure un message "allumer les feux stop" et qu'on l'aura intégrée dans le présent Règlement.».
